

ENQUETE PUBLIQUE

**Relative à une demande de défrichement pour mise en culture sur
la commune de Parentis en Born présentée par la SCEA La Peyre**

RAPPORT

CONCLUSIONS

ANNEXES

**Jean-Pierre Lajaunie
Commissaire enquêteur**

RAPPORT

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A UNE DEMANDE DE DEFRIQUEMENT POUR MISE EN CULTURE SUR LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN

RAPPORT

1 Présentation générale et déroulement de l'enquête

1.1. Préparation de l'enquête

Suite à une demande présentée par la SCEA de la Peyre, le Président du Tribunal Administratif de Pau nous a désigné, par décision E15000121/64 du 7 septembre 2015, pour conduire une enquête relative au défrichage par la SCEA de la Peyre de terrains lui appartenant à Parentis en Born pour les mettre en culture. Le suppléant désigné pour cette enquête est Monsieur Gérard VOISIN.

Par arrêté 2015/156 du 9 septembre 2015, le Préfet des Landes a prescrit l'enquête pour une durée de trente-quatre jours consécutifs du 14 octobre 2015 au 16 novembre 2015.

Ces dernières dates ont été fixées en accord avec le Commissaire-enquêteur ; ainsi que les dates des permanences, le mercredi 14 octobre 2015, le jeudi 5 novembre 2015 et le lundi 16 novembre 2015.

Un registre d'enquête a été paraphé par nos soins et remis à la mairie de Parentis en Born, siège de l'enquête, le 2 septembre 2015.

Préalablement à l'enquête, nous avons eu des entretiens téléphoniques avec divers responsables, chargés de l'enquête à la mairie de Parentis en Born pour organiser la consultation du public et les permanences, ainsi qu'avec Madame Anne POUMIROU, responsable de la forêt de la commune, avec qui nous avons effectué, en présence de M Olivier Banos pour la SCEA La Peyre une visite des lieux le 2 septembre 2015 vers 11h, ce qui nous a permis, d'abord de recueillir les observations de M Banos, ensuite de constater d'une part que le terrain situé le long d'une piste forestière, contigu à l'exploitation des Myrtilles était presque entièrement déboisé, d'autre part, que l'affichage sur place était effectué.

1.2. Objet de l'enquête

1.2.1 L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, de façon à permettre au maître d'ouvrage et à l'autorité chargée de décider d'être pleinement informés et de pouvoir prendre en considération les observations et propositions formulées pendant l'enquête.

1.2.2. La présente enquête porte sur le projet de la SCEA de la Peyre de défricher et mettre en culture 38 ha 99 a 10 ca de bois au lieu-dit « Lanegras-ouest », parcelles AO 103, 104, 105 106 et 110.

Ces parcelles sont, à l'heure actuelle déboisées, sauf une partie. Leur superficie est de plus de 43 ha mais le défrichement ne concerne que 38 ha 99 a 10 ca.

Monsieur Olivier BANOS, pour la SCEA de la Peyre, a prévu d'y exploiter du maïs et d'autres légumes par rotation culturale et par création d'un système d'irrigation avec la réalisation de 5 forages, pour un prélèvement annuel estimé à 140 368 m³.

1.3. Le cadre juridique de l'enquête

1.3.1. L'autorisation de défrichement

a/ Tout défrichement d'un terrain boisé ou à destination forestière est soumis à autorisation préalable selon les articles L341-1 à L341-10 du Code forestier.

b/ l'article L341-3 du Code forestier pose le principe de l'interdiction de défrichement sans autorisation préalable, qui peut être tacite ou expresse. Elle est expresse lorsque les défrichements sont soumis à enquête publique en application du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

c/ l'article L341-5 fixe les cas où l'autorisation peut être refusée. Il s'agit de cas où le maintien des bois apparaît nécessaire pour des raisons géographiques, de protection de certaines zones, d'équilibre biologique et écologique et des personnes.

d/ l'article L341-6 prévoit des mesures compensatoires au défrichement, notamment le reboisement.

1.3.2. L'enquête publique

1.3.2.1. Obligation de l'enquête

Selon l'article L123-2 du Code de l'environnement, l'enquête publique prévue par le Code de l'environnement (Chapitre III, titre II, livre 1^{er}) est obligatoire lorsque le projet doit comporter une étude d'impact en application de l'article L122-1 du Code de l'environnement.

Cet article renvoie à l'article R122-1 et R122-2 du Code de l'environnement.

Ce dernier comporte une annexe qui fixe la liste des aménagements devant obligatoirement comporter une étude d'impact, parmi lesquels la rubrique 51° concerne « les défrichements et premiers boisements soumis à autorisation », lorsque le défrichement porte sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha.

Le défrichement projeté qui porte sur 39,99 ha est donc soumis à étude d'impact et enquête publique préalable.

1.3.2.2. Les modalités de l'enquête

En vertu de l'article 341-3 du Code forestier, les règles prévues par le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement s'appliquent, à savoir les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement.

Les principales règles relatives à l'enquête publique sont celles définies par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement.

Ces différents articles fixent :

- la durée de l'enquête (R123-6 du Code de l'environnement)
- la forme et le contenu de l'arrêté d'organisation de l'enquête (article R123-9 du Code de l'environnement)
- la publicité de l'enquête, notamment par publication dans la presse (article R123-11 du Code de l'environnement)
- les règles concernant les jours et heures d'enquête (article R123-16), les observations du public (article R123-17 du Code de l'Environnement), la visite des lieux par le Commissaire-enquêteur (article R123-18 du Code de l'Environnement), la communication de documents à la demande du Commissaire-enquêteur (article R123-19 du Code de l'Environnement), l'organisation d'une réunion publique (article R123-20 du Code de l'Environnement), la prorogation de la durée de l'enquête (article R123-21 du Code de l'Environnement), les formalités de clôture de l'enquête (article R123-22 du Code de l'Environnement) et la publicité du rapport et des conclusions (article R123-23 du code de l'Environnement).

Il est à noter que l'article R123-18 du Code de l'Environnement met en place une procédure de communication au demandeur des observations recueillies ainsi que la réponse de ce dernier.

1.3.2.3. Composition du dossier d'enquête

Les règles de l'enquête publique prévue par le Code de l'environnement définissent la composition du dossier d'enquête, qui doit comprendre, en vertu de l'article R123-8 du Code de l'environnement, les pièces et avis exigés par la réglementation relative à l'opération projetée, soit en l'espèce, l'article R341-1 du Code forestier, ainsi que des pièces prévues par l'article R123-8 du Code de l'environnement.

a/ Selon le Code de l'environnement, le dossier doit comprendre :

- L'étude d'impact,
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique,
- Les avis obligatoires émis sur l'opération

b/ Selon l'article R341-1 du Code forestier, « la demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants :

- 1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ou, en cas d'application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions de l'énergie, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ;
- 2° L'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ;
- 3° Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ;
- 4° La dénomination des terrains à défricher ;
- 5° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;
- 6° Un extrait du plan cadastral

- 7° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;
- 8° S'il y a lieu, l'étude d'impact ou la notice prévue par les articles 2 et 4 du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application des articles L122-1 à L122-3 du Code de l'environnement ;
- 9° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ;
- 10° La destination des terrains après défrichement
- 11° Un échéancier prévisionnel dans le cas d'exploitation de carrière.

Lorsque la demande d'autorisation de défrichement est relative à une forêt relevant du régime forestier, les pièces énumérées aux 5°,6°,7°,8° et 9° sont produites, pour le compte de la collectivité ou la personne morale propriétaire des terrains, par l'Office national des forêts".

En outre, lorsqu'une reconnaissance des terrains a été effectuée, « le procès-verbal de cette reconnaissance est joint au dossier d'enquête publique ». (Article R341-6 du Code forestier).

1.4. Le déroulement des enquêtes

1.4.1. Pour permettre l'accès du public à l'enquête, trois permanences ont été programmées les 14 octobre 2015, 5 novembre 2015 et 16 novembre 2015.

1.4.2. Un registre et un dossier d'enquête ont été mis à la disposition des usagers à la mairie de Parentis en Born. Le registre a été paraphé par nos soins et ouvert par le Maire.

1.4.3. Le dossier soumis à enquête a été établi en partie par la société Aquitaine Environnement à Parentis en Born. Il comprend:

a/ Dossier technique établi par Aquitaine Environnement en décembre 2014 :

- informations juridiques et administratives
- demande d'autorisation
- statut et délibérations de la SCEA
- plan de situation - plans et extraits cadastraux
- acte notarié et accord du propriétaire
- étude d'impact comprenant :
 - 1/ un résumé non technique (pages 1 à 8)
 - 2/ étude d'impact :
 - . auteurs des études (pages 87 et 88)
 - . l'état initial du site (pages 90 à 174)
 - . justification du projet (pages 176 à 184)
 - . évaluation des impacts du projet - mesures compensatoires (pages 186 à 222)
 - . analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (pages 227 à 231)
 - . analyse des méthodes d'évaluation utilisées

Un document complémentaire daté du 24 septembre 2015 a été rajouté au dossier technique. Il complète l'étude d'impact sur divers points, suite à une demande de la DDTM.

b/ Autres documents :

- avis de l'autorité environnementale (16 septembre 2015)
- avis d'enquête (copie)
- demande d'autorisation de défrichement du 4 février 2015

- lettre du Préfet des Landes (DDTM du 19 mai 2015)
- procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher du 7 juillet 2015 (plus une pièce jointe), transmis par lettre du Préfet des Landes (DDTM) en date du 8 juillet 2015
- lettre de la SCEA de la Peyre du 7 août 2015 en réponse au procès-verbal de bois défricher
- arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 9 septembre 2015

1.4.4. L'information du public a été assurée par publication dans « LES ANNONCES LANDAISES » des 26 septembre et 17 Octobre 2015 et « SUD OUEST » des mêmes dates.

L'avis d'enquête a été affiché sur site par le demandeur et a été apposé à la mairie, sur panneau déroulant, comme indiqué ci-dessus, point 1.1, dernier alinéa.

Un certificat d'affichage a été établi par le maire (Cf en annexe).

L'avis d'enquête et l'arrêté d'ouverture d'enquête ont été publiés sur le site internet de la préfecture des Landes.

1.4.5. Les permanences

Elles ont été tenues comme prévu les 14 octobre 2015, 5 novembre 2015, et 16 novembre 2015.

Lors de la première permanence, le 14 octobre 2015, personne ne s'est présenté.

Lors de la deuxième permanence, le 5 novembre 2015, nous avons rencontré Monsieur ERNANDORENA, maire de Parentis en Born.

Lors de la troisième permanence, le 16 novembre 2015, nous avons rencontré quatre personnes :

- Monsieur LESCARRET, président de l'ASA DFCI de Parentis
- Monsieur MANO et son frère
- Monsieur BANOS

1.4.6. Clôture du registre et procédure post-enquête :

Le registre a été clôturé par le Commissaire-enquêteur, conformément aux nouvelles dispositions du Code de l'environnement.

Il comprend:

Deux observations écrites (en dehors des visas du Commissaire-enquêteur)

Trois courriers annexés (SEPANSO, DFCI, et Monsieur MANO)

2. Les résultats des enquêtes

2.1. Les observations présentées par le public

Les observations présentées par le public sont reprises sur le procès-verbal de synthèse figurant en annexe.

2.2. Procédure postérieure à l'enquête

Après la clôture de l'enquête et du registre, il a été mis en œuvre les dispositions de l'article R123-18 alinéa 2 du Code de l'environnement : Un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales a été établi et remis au demandeur le 26 novembre 2015.

La réponse de Monsieur BANOS à ce procès-verbal nous est parvenue dans les délais, par courriel, puis par voie postale.

Ces documents figurent en annexe.

2.2.1. Synthèse des observations formulées pendant l'enquête et réponse du responsable du projet

Les observations recueillies pendant l'enquête, ainsi que la réponse du responsable du projet figurent en annexe, à laquelle il convient de se reporter.

De façon synthétique, nous retenons les éléments suivants :

- Monsieur BANOS soutient le projet et indique avoir précisé et modifié son projet en cours d'enquête pour tenir compte des observations formulées par la DDTM et la DREAL.

Il s'étonne cependant que, malgré ses efforts, la DDTM ait pris une décision de rejet paraissant définitive sur la seule base du procès-verbal de bois à défricher établi après une seule visite des lieux, sans tenir compte de l'étude d'impact et de l'enquête à venir.

- Monsieur ERNANDORENA, s'il ne soutient pas explicitement le projet, estime cependant qu'il n'est pas de nature à perturber gravement les équilibres existants, d'autant que des mesures compensatoires sont prévues, que la commune reste très largement forestière (80 %) et que Monsieur BANOS, qui est un agriculteur sérieux, effectue des cultures biologiques.

- La SEPANSO, Monsieur MANO, Monsieur COUZINET concluent au rejet de la demande, en s'appuyant sur les risques de déséquilibre de l'hydraulique rurale, les atteintes à la qualité des eaux, à la faune (drosera). Ils estiment qu'il y a trop de défrichements qui risquent de laisser les Landes sans bois. Le développement des cultures, même biologiques, n'est pas exempt d'incidences : Risques de pollution accrue par les intrants et produits de traitement (même s'il s'agit d'épandages d'effluents d'élevage), donc risques pour la qualité des eaux et de la zone Natura 2000.

Messieurs COUZINET et MANO ajoutent les inconvénients dus à la circulation des engins agricoles pour la population et l'état des routes et chemins. Pour Monsieur MANO, le reboisement compensateur devrait être fait dans la commune et non dans des communes éloignées.

- La DFCI soulève un seul point, celui de la prise en charge par Monsieur BANOS des surcoûts induits par l'entretien des fossés (notamment celui de la piste 17) du fait de son activité agricole.

- L'observation anonyme selon laquelle le projet est contraire à la charte du 21 juin 2004 est reprise aussi par la SEPANSO et la DDTM dans son procès-verbal de bois à défricher.

2.2.2. Réponse du responsable du projet

Le document remis par la SCEA de la Peyre en réponse aux observations de la SEPANSO apporte les précisions suivantes : La réponse de M Banos développe deux points, en répondant d'abord aux habitants de Parentis et ensuite à la SEPANSO.

1/ réponse aux observations des habitants de Parentis

Il reprend point à point tous les éléments de MM Couzinet, Mano et de l'ASA DFCI, en indiquant que ses forages auront une profondeur maximale de 21m et capteront les eaux superficielles; qu'il ne réalisera aucun drainage, l'infiltration se faisant sur site, de sorte qu'il n'y aura pas

d'impact sur le réseau hydrologique, d'autant que l'agriculture biologique qu'il met en œuvre est la moins polluante car utilisant très peu d'intrants et est reconnue pour ses faibles impacts sur la qualité des eaux, que deux points de contrôle, en amont et en aval de la craste de la PF 17 permettront de suivre; que les nuisances sonores du chantier et de l'exploitation seront des plus limitées (utilisation uniquement de la piste 17 et non du réseau routier, lequel ne sera pas impacté, nombre limité d'interventions, en période diurne, les pompes immergées ne font aucun bruit, éloignement des habitations); que le paillage plastique est une technique utilisée en agriculture biologique, qui n'est pas responsable des inondations survenues en 2013, lesquelles sont plutôt dues à l'absence d'entretien du réseau des fossés et crastes; que les produits d'épandage utilisés en agriculture biologique peuvent générer des nuisances olfactives, mais celles-ci seront limitées dans le temps (2 jours par an); que la forêt landaise, qui n'est pas un écosystème naturel, ne joue pas, bien au contraire, un rôle majeur dans la biodiversité; que le projet prévoit de conserver une lagune, et que la lagune de Piche, située en amont, ne sera pas impactée; que l'impact sur le réseau hydrographique sera nul car aucun drainage n'est prévu; que l'entretien de ce réseau incombe aux propriétaires, et que l'état d'abandon dans lequel ce réseau est laissé est la cause première des remontées de nappe de ces dernières années.

2/ réponse aux observations de la SEPANSO

Les erreurs de profondeur des forages relevées par la DREAL sont peut-être réelles, mais les chiffres retenus par l'étude sont les chiffres officiels de l'ARS et de l'arrêté préfectoral de DUP.

La haie signalée comme continuité écologique pour les chiroptères - bien qu'aucun chiroptère n'y ait été contacté - est maintenue dans le projet, et la continuité écologique est largement respectée dès lors que la forêt entre dans la trame verte.

Les essais de pompage n'ont pu être réalisés in situ pour des raisons administratives, n'étant pas autorisés au stade de l'étude d'impact, mais ceux retenus sont les plus proches et sont peu différents en raison de la forte homogénéité des sols.

Les boisements compensateurs sont proposés. Ils sont en attente de validation à la DDTM.

La trame verte n'est pas définie à l'échelon régional, mais la continuité écologique est assurée : le projet n'est pas celui d'une autoroute ou ligne LGV. Pour la même raison, le risque de chablis, réel sur l'autoroute A65, est inexistant.

L'affirmation de la DDTM selon laquelle la conservation des bois est nécessaire à l'existence de zones humides et à l'équilibre biologique de la région n'est pas démontrée et les justificatifs que doit produire la DDTM en vertu de la circulaire du 28 Mai 2013 ne sont pas apportés.

La SEPANSO défend la sylviculture alors que celle-ci a modifié sinon détruit l'environnement initial de zones humides et marécageuses qui sont les plus favorables à la biodiversité. Le défrichement permet de retrouver des zones humides qui avaient été détruites par l'action anthropique.

Le risque de pollution par les intrants est très limité en raison du mode d'agriculture biologique choisi.

Il n'y a pas de risque de déforestation excessive alors que la commune reste boisée à 70%.

Monsieur BANOS cite un certain nombre d'études tendant à démontrer que, contrairement aux affirmations de la SEPANSO, la forêt exploitée est plus pauvre en biodiversité que la forêt naturelle et aggrave le déclin des espèces spécialisées en favorisant les espèces généralistes; que la sylviculture utilise des engrais et procède à des labours pour la plantation sans se

préoccuper de biodiversité, avec des conséquences aggravées par des rotations sylvicoles plus courtes; que les espèces protégées sont associées à des milieux humides peu ou pas boisés et non à la forêt artificielle, les pinèdes arrivant en dernier lieu des autres types de formation pour la biodiversité. M BANOS suggère à la SEPANSO qu'au lieu de défendre au prix de contradictions écologiques la forêt de pins elle se préoccupe plutôt de se battre pour une meilleure gestion de cette forêt.

Il relève des incohérences dans la position de la SEPANSO qui, par exemple, reproche à M Banos de vouloir creuser la craste de la piste 17 à 2m alors qu'elle est déjà à cette profondeur, ou qui se trompe sur la profondeur de nappe et l'origine, sylvicole, de pollutions par fertilisants constatées.

La lagune qui existe sera conservée et protégée. L'engagement de culture biologique est pris pour 5 ans et ne peut être révoqué sous peine d'annulation de la décision de défrichement. Enfin M Banos indique que son dossier loi sur l'eau a récemment été validé par la DDTM. C'est donc le service police de l'eau qui contrôlera le respect des engagements pris en ce domaine.

3. Analyse des propositions et contre-propositions formulées pendant l'enquête et des observations en réponse

Cette analyse est prévue par l'article R123-19 alinéa 1 et 2 du Code de l'environnement comme un des éléments du rapport d'enquête.

Elle découle des observations figurant dans le procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse de la SCEA de la Peyre.

Les observations recueillies pendant l'enquête tendent soit à appuyer la demande d'autorisation de défrichement, soit au contraire à la rejeter.

On rencontre cependant des propositions tendant à l'amélioration des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, notamment proposées par la DREAL et reprises par diverses observations, qui paraissent pertinentes. Nous y reviendrons.

En outre, la SEPANSO reprend une proposition à caractère général qu'elle formule assez souvent. Elle demande de faire effectuer au niveau régional une étude d'impact globale sur le changement d'affectation des sols, pour mise en culture ou photovoltaïque, de façon à avoir une vision globale du mitage de la forêt.

Le souci de la SEPANSO paraît tout à fait fondé : Même si une étude d'impact est requise pour chaque projet, l'observateur extérieur ne peut avoir de vision globale de la situation des défrichements et des reboisements compensateurs et leur évolution.

Dans ces conditions, on comprend bien qu'une connaissance globale de la situation est nécessaire pour formuler un avis éclairé sur les différents projets particuliers de défrichement.

Toutefois, si nous approuvons la demande dans son principe, il est bien possible que sa mise en œuvre soit une opération de grande ampleur, d'un coût élevé, qui nécessite d'importants moyens.

Aussi, nous ne pouvons que nous borner à soumettre cette proposition à l'administration pour en examiner la faisabilité, étant précisé que si cette suggestion était retenue, l'étude devrait effectuer un bilan global tenant compte et des défrichements, et des boisements et reboisements compensateurs.

4. Autres observations du Commissaire-enquêteur

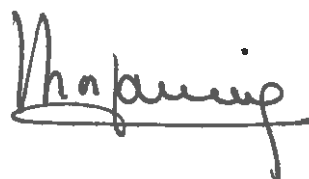
- Les incidences du projet sur l'eau paraissent minimales au vu de l'ensemble des éléments du dossier.

Il semble que la DDTM en ait jugé ainsi, dès lors que, selon le dernier mémoire de Monsieur BANOS, elle aurait très récemment validé sa déclaration au titre de la loi sur l'eau.

- Il apparaît que la commune de Parentis, selon les informations recueillies lors de l'enquête, reste très fortement boisée (9000 ha de bois sur un total de 11155 ha), et ne rencontre pas de problèmes particuliers avec la faune locale.

Fait à La Teste de Buch, le 10/12/2015

Le Commissaire-enquêteur
Monsieur Jean-Pierre LAJAUNIE



CONCLUSIONS

CONCLUSIONS

1/ L'enquête publique a pour projet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, de façon à permettre au maître d'ouvrage et à l'autorité chargée de décider d'être pleinement informés et de pouvoir prendre en considération les observations et propositions formulées pendant l'enquête.

2/ Elle est relative à une demande d'autorisation de défrichement présentée par la SCEA de la Père pour mettre en culture 38 ha 99 a 10 ca sur diverses parcelles lui appartenant à Parentis, au lieu-dit « Lanegras – ouest ».

Ces parcelles sont, à l'heure actuelle, presque entièrement déboisées suite à la tempête de 2009 et à des coupes précédentes.

3/ L'enquête est effectuée en application de l'article L123-2 du Code de l'environnement et des articles L341-1 à L341-10 du Code forestier, qui soumettent à autorisation après enquête les défrichements de 25 ha et plus.

L'enquête publique se déroule selon les modalités définies par le Code de l'environnement (Chapitre III du titre II du livre 1^{er}), mais avec un dossier qui est celui prévu par la législation forestière (article R341-1 du Code forestier).

4/ L'enquête s'est bien déroulée, sans problème particulier, avec la bonne collaboration de la mairie de Parentis en Born.

Nous avons reçu cinq personnes.

Le registre contient deux observations manuscrites, trois courriers lui ont annexés.

Ainsi, malgré les mesures de publication par voie de presse, par internet et affichage, la population, bien que correctement informée, n'a pas manifesté un grand intérêt pour ce projet.

5/ Sur la forme et la procédure

La procédure d'enquête a été correcte. La publicité a été effectuée par voie de presse (deux publications dans deux journaux) et par voie d'affichage à la mairie et sur les lieux du projet.

L'affichage à la mairie a été fait sur panneau déroulant, assez peu visible, et l'affichage sur site était constitué d'une seule affiche format A3 en lettres noires sur fond jaune, conforme aux textes.

Cette affiche, apposée à l'intérieur de la parcelle était bien visible depuis la voie publique.

L'avis d'enquête, ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête ont été apposés sur le site de la préfecture des Landes, ainsi que nous l'avons constaté.

On peut donc estimer que la population a été correctement informée, et mise à même de présenter ses observations.

Toutes les autres dispositions réglementaires ont été respectées (durée de l'enquête, permanences, registre, procès-verbal des observations et réponse du demandeur).

Le dossier d'enquête était complet et conforme aux textes. L'étude d'impact, que la SEPANSO estime insuffisante nous a paru assez complète. C'est également l'avis de la DREAL qui indique que « le dossier est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'environnement. »

Nous noterons cependant que, lors de la visite des lieux, Monsieur BANOS ainsi que le représentant de la mairie nous ont fait part de leur étonnement de voir que, dans son courrier du 8 juillet 2015 transmettant le procès-verbal de bois à défricher, la DDTM indiquait, sans attendre les résultats de l'enquête ni les conclusions du Commissaire-enquêteur : « J'attire votre attention sur le fait que l'Etat propose un avis défavorable au défrichement. »

Il nous paraît effectivement surprenant que, alors que le dossier est en cours d'instruction, l'administration prenne une position aussi tranchée, au nom de l'Etat, même s'il semble que la DDTM ait simplement fait application de l'article R341-5 du Code forestier.

Il nous paraît qu'il y a là, malgré tout, une certaine contradiction avec l'article L123-1 du Code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques qui prévoit, notamment, que « les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Comment "prendre en considération" les résultats de l'enquête, si la position, non seulement du service instructeur mais de « l'Etat » est déjà établie ?

Il serait souhaitable que ce point soit éclairci par la préfecture et qu'à l'avenir la formulation de la lettre de communication du procès-verbal de reconnaissance soit revue afin de ne pas laisser penser que l'administration a déjà pris une décision avant même l'enquête publique.

6/ Au fond

6.1. L'enquête n'a intéressé qu'un nombre limité de personnes : Quatre seulement (Messieurs COUZINET, anonyme et les deux frères MANO) sont des habitants de la commune, intéressés par les projets en cours.

Les autres intervenants représentent des associations (DFCI, SEPANSO).

Ce faible nombre d'avis n'est pas anormal, selon notre expérience, pour une opération de cette nature dans le nord des Landes.

- Les avis exprimés lors de l'enquête sont analysés dans le procès-verbal de synthèse. Il convient de s'y rapporter.

- Les avis favorables au projet s'appuient sur l'étude d'impact qui, selon eux, ne fait pas apparaître de déséquilibres importants du fait du projet et des atteintes limitées à l'environnement, compensés par des mesures spécifiques.

- Les avis négatifs estiment au contraire que l'opération contribue à la déforestation de la région et va avoir des incidences excessives sur l'hydraulique de la zone et l'environnement.

- L'autorité environnementale (DREAL) indique que le dossier qui lui a été transmis (dossier initial + complément) est complet et conforme à l'article R122-5 du Code de l'environnement. Toutefois, selon la DREAL, le résumé non technique aurait mérité d'être amélioré (par la production de cartographies des habitats et enjeux naturels) et quelques erreurs de fait sont notées (page 4/9).

Elle demande de :

- Veiller au respect de la continuité écologique (notant une haie citée page 5/9 et les espèces identifiées page 7/9)

- Compléter l'étude d'impact pour les forages prévus afin de savoir si le prélèvement actuel (140 000m³) vient se cumuler avec le prélèvement déjà effectué à proximité de 123 000 m³, auquel cas une autorisation au titre de la loi sur l'eau serait nécessaire.

- Améliorer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, notamment le suivi de la qualité des eaux avec un suivi piézométrique (page 8/9) et un suivi qualitatif en cas de drainage (page 9/9).

- La DDTM, dans son procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher et dans sa lettre du 8 juillet 2015, formule un avis négatif, le projet lui paraissant relever de l'article L341-5 du Code forestier, dès lors que, d'une part, il existe sur ces parcelles des zones humides à molinie qui jouent un rôle essentiel dans la régulation de la ressource en eau et abritent des espèces protégées, dont le fadet de laïches, d'autre part que le projet ne respecte pas « les prescriptions de la charte de bonnes pratiques de défrichement des Landes du 21 juin 2014", enfin qu'il contient des espèces végétales et animales protégées (drosera, fadet des laïches et possibilité de fauvette pitchou, piégrêche et engoulevent d'Europe).

6.2. Compte-tenu des positions contradictoires exprimées, il nous a paru utile, voire nécessaire, de les examiner à la lumière des textes et de la jurisprudence, d'autant que les textes applicables fixent les cas strictement limitatifs, où le défrichement peut être refusé. En dehors de ces cas, le défrichement ne peut être refusé, c'est-à-dire doit être autorisé.

6.2.1. Les textes

a/ l'article L341-5 du Code forestier (ex article L311-3) :

« L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes
- 2° A la défense du sol dont les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux

- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable
- 5° A la défense nationale
- 6° A la salubrité publique
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. »

b/ textes réglementaires

- Les articles R341-1 à R341-9 du Code forestier sont relatifs à la procédure d'instruction de la demande et aux sanctions mais non aux modalités d'application de dispositions de l'article L341-5. Celles-ci sont donc d'application directe.

- La circulaire 2013-3060 du 28 mai 2013 du Ministère de l'écologie précise la position de l'administration sur cet article à la lumière de la jurisprudence.

6.2.2. La jurisprudence

A/ D'abord, globalement, le refus d'une demande de défrichement ne peut être motivé que par un des neuf points de l'article L341-5 du Code de l'environnement (ex article L311-3 du même Code de l'environnement avant 2012). voir CE 70103 du 9 mars 1990.

On peut donc penser que les moyens qui ne relèvent pas d'un de ces paragraphes ne sont pas recevables.

a/ Il en est vraisemblablement ainsi des arguments ou moyens, tirés d'une prétendue violation de la charte de bonnes pratiques de défrichement des Landes de Gascogne du 21 juin 2004.

La violation de cette charte, qu'invoque la DDTM dans le procès-verbal de bois à défricher, la SEPANSO, et une observation anonyme nous paraît irrecevable pour les motifs suivants :

- Elle est contraire à l'article L341-5 du Code forestier en introduisant des conditions supplémentaires à celles – limitatives – de cet article, au surplus par voie non législative, ni même réglementaire.

. Il est juridiquement impossible de justifier un refus qui serait fondé sur le non-respect d'une « charte » valable uniquement dans le département des Landes et qui ne l'est ni dans les autres départements, ni même dans les terrains strictement identiques des Landes girondines.

On ne peut concevoir une réglementation qui s'appliquerait à Parentis, Sanguinet, Biscarrosse, et pas à La Teste de Buch, Gujan-Mestras, le Teich, Mios, Salles, Lugos, communes limitrophes de Gironde, et en tous points identiques.

. La DDTM, elle-même, reconnaît le caractère non réglementaire, inopposable aux tiers (Cf lettre de la DDTM en date du 30 novembre 2015 en réponse à ma demande d'information en annexe 4)

C'est pourquoi, la charte de bonnes conduites doit être tenue pour ce qu'elle est : Une synthèse du souhaitable, non pour ce qu'elle n'est pas, une règle de droit supplémentaire, et certainement pas des prescriptions.

b/ En outre, il est possible de penser, pour les mêmes raisons, que ne sont pas recevables un certain nombre d'arguments ou moyens développés lors de l'enquête, tels ceux tirés de la gêne possible que causera dans l'avenir l'utilisation et la circulation des engins agricoles ou même le surcoût éventuel d'entretien qu'imposera à la DFCI l'exploitation agricole

Il ne s'agit pas ici d'apprécier les conséquences du fonctionnement d'une exploitation agricole – pour lesquelles si des préjudices particuliers et démontrés sont subis, il existe des procédures de mise en cause de la responsabilité de l'exploitant – mais d'apprécier le défrichement en lui-même et ses incidences.

B/ Chacun des paragraphes 1 à 9 de l'article L341-5 du Code forestier a donné lieu à jurisprudence.

Pour le présent dossier ont été invoqués les articles L341-5 3° alinéa et L341-5 8° alinéa du Code de l'environnement.

B.1/ L'article L341-5 3° alinéa prévoit la possibilité de refus si la conservation des bois est nécessaire à « l'existence de sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité de l'eau. »

Jurisprudence :

CAA LYON n° 11LY01962 du 24 avril 2012: Les parcelles concernées sont situées à 85% dans le périmètre de zones humides, mais ne recouvrent qu'une faible partie de celles-ci dont l'existence n'est pas menacée. Leur sauvegarde ou reconstitution est assurée par des mesures compensatoires selon des ratios prévus par ailleurs, il n'y a donc pas d'atteinte à la préservation des zones humides.

Dans le dossier de la SCEA la Peyre, il a été relevé à l'extrémité d'une parcelle une petite zone humide caractérisée par la présence de molinie.

La DDTM et la SEPANSO estiment nécessaire la conservation des bois pour maintenir cette zone humide.

La SCEA développe les arguments suivants :

Cette zone humide « n'est pas répertoriée et ne paraît exister que parce que le terrain a été reboisé entraînant la remontée de la nappe phréatique. Pour elle, et contrairement à ce que soutient la DDTM, les plantations de pins n'entretiennent pas les zones humides. C'est l'inverse. C'est même pour cela qu'on les a plantés. Cette zone humide disparaîtra si les parcelles sont reboisées en pins maritimes, ce qui sera fait si l'autorisation est refusée. Dans son projet amendé, la SCEA propose de préserver cette zone humide et de la mettre en défend, selon des modalités et un coût précisé dans l'étude d'impact et sa lettre.

Nous sommes sensibles à cette argumentation. Les mesures proposées ne mettront en péril la zone humide qui sera préservée, alors qu'elle risque de disparaître en cas de reboisement.

En outre, les considérations longuement développées par la SEPANSO et d'autres observations, sur les risques de modification de courants par l'irrigation, le creusement des fossés et des crastes, la suppression de certaines autres, le drainage des terrains, la possible pollution par les intrants, si elles sont importantes, relèvent bien davantage de la loi sur l'eau et doivent être précisément examinées par la DDTM lors du dépôt d'une déclaration, ou, si nécessaire, d'une demande d'autorisation au titre de cette loi.

Les effets négatifs possibles du prélèvement d'eau et de l'irrigation relèvent ainsi – semble-t-il – non de la législation sur le défrichement, mais de celle de l'eau, qui est une législation indépendante.

Nous noterons d'ailleurs à ce sujet deux informations importantes dans le dernier mémoire de la SCEA La Peyre: elle affirme à plusieurs reprises que les terrains ne seront pas drainés, que l'infiltration s'effectuera sur place, et elle indique que son dossier loi sur l'eau vient très récemment d'être validé par la DDTM, ce qui paraît confirmer ses propos, et indiquer que la DDTM revient sur sa position initiale et qu'elle admet que le projet ne porte pas atteinte à la qualité de l'eau.

Il semble en outre, comme l'indique la circulaire du 28 mai 2013, page 16, que « le motif du refus doit viser le défrichement lui-même et non le projet d'utilisation du terrain » et ce « afin d'éviter un détournement de procédure et un traitement inégal des citoyens devant la loi. »

C'est dire que, selon le Ministère de l'écologie, le fait que le terrain recevra une destination agricole, n'a pas à être pris en considération pour apprécier le défrichement. Cette position nous paraît sage et rejoint celle exprimée ci-dessus point 6.2.2.A in fine.

B.2/ L'article L341-5 8° alinéa présente deux cas :

1/ La conservation des bois est nécessaire au bien être de la population, sans d'ailleurs qu'il ne présente forcément aussi un intérêt remarquable au titre de l'équilibre biologique du territoire. Il s'agit du cas – en général – où des zones boisées, situées dans des communes à urbanisation forte sont estimées nécessaires pour la qualité de vie de la population (coupure d'urbanisation).

CE 259401 du 7 mai 2004 – CE 235850 du 7 février 2003 – CE 221973 du 23 avril 2001

2/ La conservation des bois est nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé par la préservation des espèces animales ou végétales.

Selon le texte de l'article L341-5 8° alinéa du Code forestier, pour qu'un défrichement puisse être refusé, il faut que deux conditions soient remplies :

- que le défrichement rompe l'équilibre biologique de la région ou du territoire
- que cette région ou territoire présente un intérêt remarquable en ce qui concerne les espèces animales ou végétales et l'écosystème.

La jurisprudence a interprété des dispositions comme suit :

a/ le fait que les terrains concernés soient situés dans une ZNIEFF 1 ou 2, ou proches d'un site Natura 2000, ne suffit pas à établir « par elle-même » l'existence d'une atteinte à l'équilibre biologique et à l'écosystème. Il faut examiner en circonstances de fait, dans chaque cas:

- CAA Douai n°14 DA00003 du 1^{er} juillet 2015 (terrain situé dans une ZNIEFF de type 1)
- CAA Lyon n°11LY01962 du 24 avril 2012 (terrain situé dans une ZNIEFF de type 2 et à proximité d'une ZNIEFF 1 et zone Natura 2000)
- CAA Marseille n°10MA00957 du 4 avril 2012 (terrain situé dans une ZNIEFF 2°)

b/ La zone où sont situées les parcelles est incluse dans une zone ZNIEF et elle présente un intérêt remarquable, mais le défrichement n'entraînera pas une rupture de l'équilibre biologique, compte tenu des circonstances de fait et des mesures de protection et de reboisement prévues.
CAA Lyon n°11LY01962 du 24 avril 2012

c/ Les parcelles concernées comportent plusieurs espèces végétales protégées par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 et cinq autres espèces d'une rareté exceptionnelle dans la région, ce qui permet de considérer que le territoire concerné par l'autorisation présente un intérêt remarquable:

CAA Douai n°14DA00604 du 23 mars 2015

d/ Ne présentent pas d'intérêt remarquable :

- Le défrichement envisagé de 30 ha dans une région qui offre 2000 ha de surface boisée et porte sur un peuplement banal et uniforme de résineux qui n'est pas biologiquement riche. En outre, un reboisement compensateur de 1 à 4 est prévu:

CAA Nantes n°12NT00189 du 7 février 2013

- Les terrains concernés (108 ha) ne sont pas impactés par aucune ZNIEFF, alors que huit de ces zones sont répertoriées dans un rayon de 10 km. La faune et la flore de ce bois sont pour l'essentiel banalisées:

CAA Douai n°05DA01507 du 30 novembre 2006

e/ Le défrichement ne porte pas d'atteinte à l'équilibre biologique ou à l'écosystème:

- Le défrichement de terrains (situés dans une ZNIEFF 1) avec prescriptions spéciales de conservation et replantation. Atteinte limitée ou nulle pour les espèces animales:

CAA Douai n°14DA000003 du 9 juillet 2015

- Défrichement de terrains (partiellement en zone humide + ZNIEFF)

Atteintes limitées à la faune, l'étude d'impact analyse de façon complète l'incidence du projet. Prescriptions compensatoires:

CAA Lyon n°11LY01962 du 24 avril 2012

- La situation des terrains dans une zone ZNIEFF « n'est pas de nature, en elle-même, à établir l'existence d'une atteinte à l'équilibre biologique et à l'écosystème de la zone ». Le projet n'a pas d'impact sur les espèces présentes sur le site. Mesures compensatoires détaillées, adaptées aux contraintes de la zone et chiffrées. Avis favorable au défrichement du Commissaire-enquêteur:

CAA Marseille n°10MA00957 du 4 octobre 2012

f/ Le défrichement porte atteinte à l'équilibre biologique:

- Défrichement projeté d'un bois situé dans un terroir viticole d'AOC qui fait partie « d'un écosystème relictuel subsistant sur les communes du Saint Emilionnais dont la conservation contribue à l'équilibre biologique de ce territoire. »

CAA Bordeaux n°06BX00725 du 13 mai 2008

B.3/ Appréciation du Commissaire-enquêteur

a/ Bien-être des populations

Les parcelles concernées sont perdues au milieu de centaines d'hectares de friches, bois, zones agricoles situés à quatre kilomètres environ de la ville de Parentis en Born, en plein milieu des Landes, uniquement accessibles par des pistes forestières

Elles ne présentent pas d'intérêt particulier pour la population, certainement plus attirée par les rives du lac et son bien-être, d'autant qu'elles sont déboisées.

A notre sentiment, seuls les chasseurs pourraient y porter intérêt, mais ils ne sont pas manifestés pendant l'enquête, bien que l'ACCA de Parentis en Born soit active.

D'ailleurs personne lors de l'enquête n'a invoqué le nécessité du maintien des bois pour le bien-être des populations sur une commune boisée à 80%. La DDTM, qui invoque cependant ce point, ne développe aucun argument pour l'étayer.

b/ Le point qui paraît devoir être examiné avec soin est celui de l'atteinte éventuelle à l'équilibre biologique. La conservation des bois serait nécessaire à l'équilibre biologique de la région, les parcelles en cause présentant un intérêt remarquable pour la flore en raison de la présence de la drosera et pour la faune avec la fadet des Laïches (papillon) et la présence possible de la fauvette pitchou, de la pie-grièche et de l'engoulvent d'Europe, dès lors que « des individus ont été « contactés » à proximité de cette zone de lande buissonnante qui couvre une partie des parcelles. » (Cf lettre de la DDTM du 8 juillet 2015 transmettant le procès-verbal de bois à défricher)

La SCEA fait observer que c'est parce que ces parcelles ont été partiellement déboisées que la végétation originelle de molinie, bruyère à balai, ajonc a pu se reconstituer, créant ainsi sur certaines zones, un habitat favorable au fades des Laïches, à la fauvette pitchou et à d'autres espèces auxquelles ce type d'espace non boisé convient.

La SCEA La Peyre, dans son mémoire en réponse, développe ce point de façon très argumentée, en citant plusieurs ouvrages de référence selon lesquels: les zones de landes humides, voire marécageuses, sont les plus favorables à la biodiversité, les forêts naturelles le sont déjà moins, et les plantations de pins, surtout avec une sylviculture de rendement, lui sont défavorables.

Lorsque les parcelles seront replantées en pins maritimes, comme le fera la SCEA, si l'autorisation lui est refusée, tout cet environnement favorable disparaîtra, y compris la zone humide à molinie, faisant de ce fait disparaître aussi bien la drosera que le fadet des Laïches et les oiseaux, par destruction de leur habitat.

Si cette explication – qui n'est pas contredite par les pièces du dossier – et à laquelle ni la DDTM ni la SEPANSO ne répondent, est exacte, on en arriverait à la situation paradoxale suivante :

Dès lors que les espèces animales et végétales sont liées non à un espace boisé mais au contraire à un espace déboisé et que ces espèces disparaîtraient si les terrains étaient reboisés en pins maritimes, il conviendrait, si l'on souhaite vraiment maintenir la faune et la flore qui s'y trouve, non pas d'interdire leur défrichement, qui est largement fait, mais d'interdire leur reboisement, c'est-à-dire interdire la plantation d'arbres pour maintenir des landes et des friches.

On en serait alors à l'exact contraire de l'interprétation donnée par le Ministère de l'écologie dans la circulaire 2013-3060 du 28 mai 2013 qui indique : « Ce n'est pas la présence d'une espèce protégée qui peut motiver le refus, mais la démonstration que l'état boisé constitue l'écosystème nécessaire au cycle de la vie de cette espèce », puisque en l'espèce, c'est l'état non pas boisé mais déboisé qui constitue l'écosystème nécessaire aux espèces constatées ou supposées exister.

La SCEA propose de mettre en œuvre diverses mesures qui contribueraient à maintenir au moins partiellement cet habitat : Protection de la zone humide, maintien en l'état d'une zone (hors pivots) de 6 ha environ, ainsi que des précautions particulières d'exploitation agricole (cultures biologiques à rotation lente sans intrants, etc...).

Il nous paraît utile de bien replacer le projet de défrichement dans son contexte :

Lors de la visite des lieux effectuée le 2 septembre 2015, nous avons constaté que ces parcelles de 39 ha se trouvent sur le bord d'une piste forestière, au milieu d'un paysage plat, sans aucune habitation visible à 360°, entourées de bois et zones plus ou moins défrichées de landes, strictement semblables à celle-ci, avec quelques terres cultivées aux environs, notamment, les myrtilles.

Pendant la durée de notre visite, nous n'avons vu aucune activité ni forestière ni agricole sur toutes les parcelles visibles, non plus qu'aucune présence humaine et même aucune circulation.

Les photographies incluses dans l'étude d'impact en donnent une bonne vision (page 119 et suivantes).

Ces parcelles de 39 ha sont parfaitement banales, incluses dans un environnement lui aussi parfaitement banal des Landes, de « plusieurs centaines d'hectares de bois contigus à celui du déclarant » et faisant partie « d'un massif de plusieurs milliers d'hectares », selon le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher.

Elles sont situées dans une commune dont le territoire est boisé à 80%. La superficie de la commune est, selon la commune, de 11155 ha dont 9000 de bois et 900 de terres agricoles. Elles ne sont pas incluses, même partiellement dans une zone protégée, bien qu'une zone Natura 2000, trois ZNIEFF et un site inscrit « étangs landais » soient situés dans un rayon de moins de 10 kilomètres (4 à 6 km).

Dès lors que la jurisprudence citée ci-dessus précise que l'inclusion dans une ZNIEFF n'attribue pas automatiquement un intérêt remarquable au terrain concerné, on peut a fortiori estimer qu'une zone que l'on n'a pas jugé bon d'inclure dans une des ZNIEFF ou Natura 2000 toutes proches, ne présente pas d'intérêt remarquable rendant sa protection nécessaire.

La situation du terrain de la SCEA la Peyre nous paraît ressembler à celles décrites ci-dessus dans les arrêts de la CAA de Nantes (12NT00189 du 7 février 2013) et de Douai (n°05DA01507 du 30 novembre 2006). Il s'agit de terrains banalisés, qui ne présentent pas un intérêt remarquable. La présence de molinie et du fadet des Laïches, ainsi que celle possible de la fauvette pitchou ne nous paraît pas susceptible de remettre en cause cette appréciation, dans la mesure où si la molinie, le fadet des Laïches et la fauvette pitchou sont des espèces protégées au plan national, elles sont très présentes, voire banales dans les Landes où ces espèces ne sont pas menacées.

C'est un point de vue qui a été soutenu par un des spécialistes intervenant lors du séminaire sur la biodiversité organisé très récemment, le 24 septembre 2015, pour les Commissaires-enquêteurs de la Gironde. Il en est de même, d'après l'étude d'impact et la réponse de la SCEA, de la drosera, très présente dans les Landes de Gascogne.

C'est pourquoi, il ne nous paraît pas établi que les parcelles concernées présentent un intérêt remarquable, à moins de considérer que l'ensemble de la zone boisée de la commune, et aussi d'ailleurs de toutes les communes environnantes, des Landes mais aussi de la Gironde, présentent un intérêt remarquable au sens de l'article L341-5 8° alinéa du Code de l'environnement.

Il ne paraît pas non plus que la suppression de bois (qui n'existent pratiquement plus) sur ces 39 ha serait de nature à entraîner une rupture de l'équilibre biologique d'une zone où les bois

contigus occupent selon le procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher une superficie de plusieurs centaines d'hectares, et le massif forestier plusieurs milliers.

Le fait que la pie-grièche et l'engoulvent d'Europe aient été contactés dans les parcelles à proximité (mais pas sur celle-ci) signifie bien que ces espèces n'ont pas un besoin essentiel de celles-ci, puisqu'elles n'ont pas estimé utile d'y venir.

Selon l'autorité environnementale, si la continuité écologique est globalement satisfaisante au vu de l'étude d'impact, il conviendrait de s'en assurer au niveau des parcelles concernées. C'est un point qui nous paraît effectivement devoir être précisé.

Il est à noter que des mesures d'évitement et de protection sont proposées par l'étude d'impact, la note complémentaire du 24 mars 2015, la lettre du 17 août 2015. Elles concernent la zone humide, la haie existante, la molinie, le fadet des Laïches, la fauvette pitchou, la drosera.

Monsieur BANOS, pour la SCEA de la Peyre, s'est engagé lors de l'enquête à mettre en œuvre toutes autres mesures de ce type qui paraîtraient utiles pour respecter au maximum la faune et la flore de ses parcelles, notamment celles indiquées par l'autorité environnementale.

Celle-ci formule des conclusions relativement favorables à la demande sur les points suivants : Etat des lieux bien documenté, enjeux environnementaux relativement modestes, volonté du pétitionnaire de mettre en œuvre des pratiques culturales limitant les impacts sur l'environnement, suivi de la qualité des eaux, boisement compensateur, absence d'impact sur la zone Natura 2000 proche. Elle propose des améliorations qui pourraient être retenues.

Il nous paraît également important de noter que, d'une part, un boisement compensateur est proposé sur des parcelles identifiées pour un total de 36 ha équivalent à la surface à défricher, que d'autre part, la production de légumes envisagée sera de type biologique, sans intrants, avec des rotations culturales adaptées.

Enfin, l'absence totale de construction sur ces parcelles (le matériel agricole étant basé sur un autre site relativement proche), devrait limiter l'impact environnemental et faciliter un éventuel retour des lieux à l'état initial.

Il semble en fait comme l'indique la DREAL, que les avis négatifs constatés viennent plutôt d'une volonté de maintenir, et même d'augmenter, le massif forestier des Landes de Gascogne en estimant que sa vocation forestière doit être prioritaire et en s'opposant aux changements de destination qui sont pour l'essentiel dans ce département à objet agricole et photovoltaïque.

Nous comprenons bien le souci en ce sens qu'exprime la SEPANSO, qui souhaiterait aussi qu'une étude exhaustive de l'ensemble des défrichements soit effectuée, pour en obtenir une vue globale.

Mais il faudrait aussi tenir compte des reboisements, y compris les reboisements compensatoires. Il n'est pas certain qu'un bilan global serait forcément négatif.

Enfin, il n'est pas du tout certain que l'article L341-5 du Code forestier puisse être utilisé comme un instrument d'une politique en faveur de la forêt, si par ailleurs les conditions spécifiques qu'il pose ne sont pas remplies, et dès lors que le législateur, quand il a défini les conditions de refus de défrichement, n'a certainement pas entendu figer la situation et interdire toutes autres

utilisations du sol que la sylviculture, mais bien plutôt veiller à ce que les autres utilisations possibles ne viennent pas perturber excessivement les équilibres existants.

En conclusion, au terme de l'enquête, il n'apparaît pas au Commissaire-enquêteur, sous réserve bien évidemment de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative, que le projet agricole de la SCEA la Peyre présente des inconvénients tels que l'autorisation de défrichement demandée puisse faire l'objet d'un avis défavorable, surtout si sont mises en œuvre un certain nombre de mesures d'évitement et de protection qui paraissent utiles.

Pour ces motifs,

Le Commissaire-enquêteur :

Emet un avis de principe favorable au défrichement demandé par la SCEA la Peyre.

Il recommande à la DDTM, en liaison avec la SCEA la Peyre de :

- Vérifier s'il est possible de valider le boisement compensateur proposé.
- S'assurer que la continuité écologique reste satisfaisante au niveau de la zone et des parcelles concernées.
- Préciser, voire améliorer les mesures d'évitement réduction et compensations demandées par la DREAL.
- Veiller au suivi de l'ensemble de ces mesures d'évitement, réduction et compensation.

Fait à La Teste de Buch, le 10/12/2015

Le Commissaire-enquêteur
Monsieur Jean-Pierre LAJAUNIE

